

## Annexe SFDR / Informations précontractuelles Produits « Article 8 »

**Dénomination du produit :** Gestion à horizon Durable (Profils Sérénité, Harmonie, Vitalité) du contrat Gan Patrimoine Objectif Retraite

**Identifiant de l'entité légale :** Groupama Gan Vie

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li></ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b> .



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par ce PER intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), utilisés dans l'analyse financière et les décisions d'investissement, notamment dans le processus de sélection des unités de compte (UC).

L'intégration des éléments ESG dans le processus de sélection des supports en UC s'appuie sur l'analyse de la capacité des entreprises et des organisations à innover et à s'adapter aux changements environnementaux et sociaux, dans une perspective de long terme.

L'analyse ESG couvre notamment les éléments suivants :

- Environnement : lutte contre le changement climatique, protection de la biodiversité, gestion des déchets, pollutions, gestion et qualité de l'eau et consommation des matières premières ;
- Social : capital humain de l'entreprise (gestion des compétences, formation, culture d'entreprise, climat de travail...), impact sociétal (relations extérieures clients, fournisseurs, communautés) ;
- Gouvernance : gestion, administration et contrôle de l'entreprise, relations avec ses actionnaires et degré d'intégration des enjeux de développement durable ;

Le processus de sélection des UC s'assure de l'alignement des sociétés de gestion externes avec les principes de la politique climat de Groupama (notamment concernant le charbon thermique) ainsi que la politique d'exclusion des armes controversées.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le principal indicateur de durabilité est la notation issue de l'analyse des OPC externes effectuée à l'aide du questionnaire ESG propriétaire.

Ce questionnaire couvre les éléments suivants :

- Politique ESG de la Société de Gestion (participation à des initiatives, objectif ESG, politiques d'exclusion, etc.)
- Engagement actionnarial / dialogue de la Société de Gestion (politique d'engagement actionnarial, pratiques d'engagement, indicateurs de résultats etc.)
- Gouvernance (gouvernance et structure ESG, moyens alloués, formations etc.)
- Gestion des risques (gestion des controverses, suivi des risques en matière de durabilité, dont risques climatiques, etc.)
- Outils / Données / Reporting (notations ESG, données ESG externes, indicateurs de performance ESG, des Principales Incidences Négatives etc.)
- Maturité ESG de l'OPC (labels, classification SFDR, ciblage des Principales Incidences Négatives etc.)
- Engagement du fonds (objectif d'investissement durable (environnemental ou social), alignement taxonomie etc.)
- Exclusions et désinvestissement (politique et stratégie d'exclusion, désengagement, etc.)

Un indicateur de durabilité supplémentaire du profil de gestion est constitué par la proportion d'Article 8 ou 9 (SFDR), dans le profil de gestion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le PER entend investir une partie du portefeuille dans des actifs répondant à un objectif durable.

La part d'investissement durable du PER correspond au pourcentage d'investissements qui contribuent positivement à un objectif environnemental ou social sans causer de préjudice à un autre objectif environnemental ou social, tout en respectant les pratiques de bonne gouvernance.

Groupama s'appuie notamment sur le cadre de référence des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD)<sup>1</sup>.

Plus précisément, l'identification d'un investissement durable repose sur l'un des éléments suivants :

- L'investissement dans un « Green bond » (« obligation verte ») ou « Social bond » ;
- L'investissement dans un OPC « Private Equity » catégorisé Article 9 selon le Règlement SFDR ;
- L'investissement dans des actifs alignés avec la Taxonomie de l'UE ;
- L'investissement dans des immeubles physiques labellisés ;
- L'investissement dans une entreprise contribuant « positivement » ou « très positivement » à au moins un des 16 ODD (l'ODD 17 n'étant pas applicable aux activités des entreprises), données aujourd'hui fournies par Moody's<sup>2</sup>, tout en respectant les conditions suivantes :

<sup>1</sup> Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) : Les ODD définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

<sup>2</sup> La contribution aux ODD est calculée par notre fournisseur de données ESG Moody's à partir de deux analyses : l'analyse du chiffre d'affaires des activités des entreprises (revenu provenant de la fourniture des biens/services durables divisé par le revenu total de l'entreprise) et un score de controverse issue de l'analyse de l'implication de l'entreprise dans les activités controversées. Ces deux analyses permettent de définir un niveau de contribution global catégorisé en cinq niveaux : Très positif, positif, neutre, négatif, très négatif.

- Pas de contribution « négative » ou « très négative » à l'un des 15 autres ODD selon la méthodologie Moody's ;
- Pas de catégorie « capital naturel » issue de la notation de Groupama Asset Management correspondant à 3 (entreprise pénalisant la transition énergétique) ou 2 (entreprise au positionnement produit ou mise en œuvre des politiques climat peu convaincant en termes de cohérence soit entre les objectifs et les moyens, soit en termes de dynamique), sur le périmètre couvert ;
- Pas d'implication dans la production ou l'utilisation de charbon thermique<sup>3</sup> ;
- Une note de gouvernance issue de Groupama Asset Management supérieure à 45/100 ;
- Pas de présence dans la liste des « Grands Risques ESG<sup>4</sup> » selon GAM ;
- Pas de violation du Pacte Mondial des Nations Unies selon la méthodologie Moody's.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif d'investissement durable car ne peut pas être considéré comme un « investissement durable » :

- Toute entreprise contribuant négativement à au moins un des 16 ODD selon la méthodologie Moody's ;
- Un émetteur privé catégorisé en « 2 » ou « 3 » selon les catégories « Capital Naturel » selon Groupama Asset Management ;
- Un émetteur impliqué dans la production ou l'utilisation de charbon thermique

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La prise en compte des principales incidences négatives (ci-après « PAI », ou « Principal Adverses Impacts ») s'effectue à plusieurs niveaux de la démarche d'investissement durable des sociétés de gestion : politique d'exclusion, politique d'engagement, méthodologie d'analyse ESG.

Ces différentes questions sont incluses dans le questionnaire ESG propriétaire d'analyse des OPC externes, avec un focus spécifique sur la prise en compte des principales incidences négatives.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Selon les règles d'identification d'un « investissement durable » de Groupama, une entreprise ne peut être en violation du Pacte Mondial des Nations Unies (Indicateur Moody's, ou PAI n°10) ; un investissement durable est donc conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

<sup>3</sup> Ceci concerne les entreprises (alignement avec la politique d'exclusion charbon du Groupe Groupama) :

- Dont le chiffre d'affaires ou le mix de production énergétique reposerait à plus de 20% sur le charbon thermique
- Dont la production annuelle de charbon dépasserait 10 millions de tonnes
- Dont la capacité installée des centrales au charbon dépasserait 5 GW
- Développant de nouvelles capacités charbon

<sup>4</sup> Groupama AM suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques, la liste des Grands Risques ESG. Cette liste classe les entreprises en deux sous-ensembles : entreprises ayant un niveau élevé de controverses et entreprises notées particulièrement défavorablement du point de vue « Gouvernance » (notation « - - » par l'équipe Recherche de Groupama AM).

*Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.*

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

- La prise en compte des principales incidences négatives (PAI) est l'un des critères utilisés dans le cadre de l'analyse ESG des gestionnaires d'actifs externes via le questionnaire ESG propriétaire d'analyse des OPC externes.
- Pour tout investissement, des exclusions sectorielles sont appliquées. Ces exclusions sont issues des politiques sectorielles du Groupe qui encadrent les investissements dans certains secteurs présentant des risques ESG : sont exclus les fonds dont la politique liée à l'utilisation ou à l'extraction du charbon thermique (du fonds ou de la société de gestion) n'est pas en ligne avec les objectifs du Groupe ainsi que les fonds qui n'ont pas de politique d'exclusion concernant les armes controversées (mines anti-personnel et armes à sous-munitions).

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le PER vise à obtenir une performance régulière via l'investissement dans différentes classes d'actifs (actions, obligations...) et via la sélection des supports en UC.

Dans le cadre de la Retraite Pilotée, l'assuré confie à l'Assureur l'allocation de son épargne investie dans ce mode de gestion, dans le respect de l'orientation du profil d'allocation qu'il a choisi et sur l'horizon d'investissement correspondant à la date prévue pour la liquidation de sa retraite. Trois profils d'investissement sont proposés (Prudent / Équilibré / Dynamique) pour permettre d'affecter automatiquement les cotisations investies (régulières et/ou libres ; versement issu de transfert) et l'épargne

constituée, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date prévue pour la liquidation de sa retraite, telle qu'indiquée par l'assuré.

Les principes généraux de la stratégie sont les suivants :

- L'intégration du principe de « double matérialité » :
  - Limiter les incidences négatives et favoriser les incidences positives des décisions d'investissement sur l'environnement (avec un focus particulier sur la lutte contre le changement climatique) et la société
  - Utiliser les informations ESG comme source de surperformance économique et financière et de limitation des risques
- La mesure de la contribution des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et la réalisation « d'investissements durables », tels que définis ci-dessus.

Le PER vise à détenir à minima 5% « d'investissements durables » selon les règles d'identification énoncées ci-dessus.

Le processus de sélection des supports en unité de compte s'appuie sur l'analyse ESG spécifique opérée par Groupama Gan Vie, à partir du questionnaire propriétaire, permettant de s'assurer de la qualité de la prise en compte de critères ESG dans la stratégie d'investissement du support.

Les OPC doivent respecter l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Le support est un produit Article 9 au sens de la réglementation SFDR ;
- Le support est un produit Article 8 au sens de la réglementation SFDR et qui a (i) soit obtenu un label de placement responsable et durable, (ii) soit a été soumis à une analyse spécifique opérée par Groupama Gan Vie, permettant de s'assurer de la qualité de la prise en compte de critères ESG dans la stratégie d'investissement du support ;
- Le support est un produit répondant aux exigences de la « communication centrale » au sens de la doctrine AMF (DOC 2020-03) concernant les informations extra-financières des placements collectifs ;
- Le support est un produit Article 6 au sens de la réglementation SFDR, en cours de labellisation ISR ou en cours d'évolution vers un produit Article 8 ou 9, et analysé favorablement par Groupama Gan Vie.

L'objectif du PER est de respecter à minima l'une des deux répartitions suivantes des supports en unité de compte :

- 80% des supports en UC Article 9 (SFDR) ou communication centrale AMF (DOC 2020-03)
- 75% des supports en UC Article 9 (SFDR) ou communication centrale AMF (DOC 2020-03) + 25% des supports en UC Article 8 (SFDR)

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés par le PER pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

- Les exclusions des fonds dont la politique de charbon thermique n'est pas en ligne avec les objectifs du groupe<sup>5</sup> ;
- L'exclusion des fonds qui n'ont pas de politique d'exclusion concernant les armes controversées (mines anti-personnel et armes à sous-munitions).
- La part minimum d'investissement durable de 5%, conformément à la définition de l'investissement durable précisée ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La qualité de l'analyse ESG est incluse dans les critères utilisés dans le questionnaire propriétaire, y compris les questions de gouvernance. La gouvernance est analysée à travers les réponses au questionnaire ESG développé spécifiquement pour les gestionnaires d'actifs et les fonds communs de placement externes.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale attendue du portefeuille intégrant des caractéristiques environnementales et/ou sociales est de 80% (#1 ci-dessous). La proportion minimale d'investissements durables s'élève à 5% (#1A ci-dessous). Le PER ne s'engage pas cependant à un minimum d'actifs alignés avec la Taxonomie européenne, ni à une proportion minimale de ces investissements durables orientée vers l'environnement ou le social.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

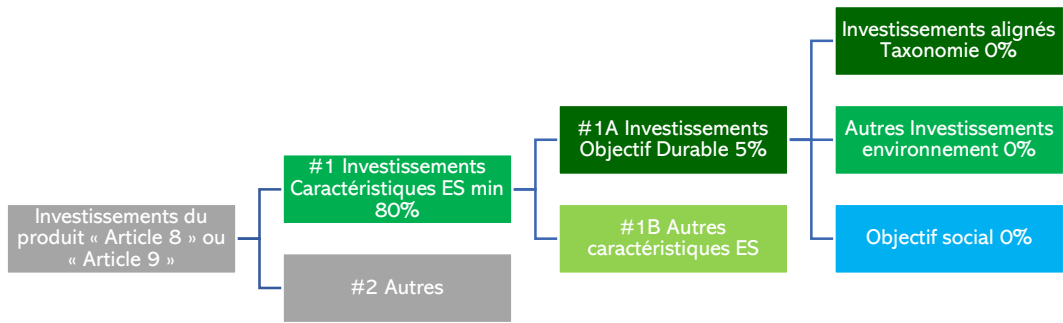
<sup>5</sup> Politique d'exclusion du charbon thermique : Groupama s'est engagé à une sortie définitive du charbon thermique au plus tard en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et de l'OCDE et au plus tard en 2040 pour le reste du monde.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

**Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

**Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

**Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1A Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Il n'y a pas d'utilisation de produits dérivés permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le PER entend investir une partie du portefeuille dans des actifs répondant à un objectif durable mais ne s'engage pas à ce jour à investir dans des actifs ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>6</sup> ?

Non applicable

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

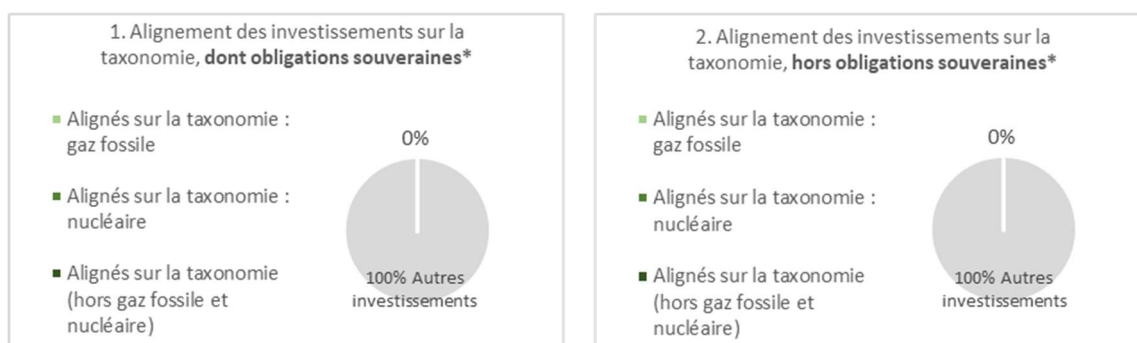
Pour être conforme à la taxonomie de l'EU, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>6</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Le PER entend investir une partie du portefeuille dans des actifs répondant à un objectif durable mais ne s'engage pas à ce jour sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental, y compris non aligné sur la Taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le PER entend investir une partie du portefeuille dans des actifs répondant à un objectif durable mais ne s'engage pas à ce jour sur une part minimale d'investissements durable ayant un objectif social.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le PER peut investir dans des OPC Article 6 au sens de la réglementation SFDR, en cours de labellisation ISR ou en cours d'évolution vers un produit Article 8 ou 9. Ces instruments sont inclus dans la catégorie "#2 Autres".



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
<https://fonds.ganpatrimoine.fr/funds>